



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-237 du 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	4
Décret exécutif n° 12-249 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création et suppression de collèges	17
Décret exécutif n° 12-250 du 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012 portant création et suppression de lycées	22
Décret exécutif n° 12-251 du 15 Rajab 1433 correspondant au 5 juin 2012 déterminant l'organisation et le fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles	25

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas	27
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas	27
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères	27
Décrets présidentiels du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire	27
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat	27
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines	27
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tiaret	27
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports	28
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa	28
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication	28
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication	28
décret présidentiel du 29 Joumada ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale	28
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'intérieur et des collectivités locales	28
Décrets présidentiels du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas	28
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Blida	28
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères	29
Décrets présidentiels du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire	29
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du directeur de la réglementation et des études juridiques à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation au ministère de l'énergie et des mines	29

SOMMAIRE (suite)

- Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture 29
- Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication 29

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêté interministériel du 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée des transmissions nationales 29
- Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 31 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la fonction publique..... 30

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- Arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et désignation de ses membres 30

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant organisation interne de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes 31
- Arrêté du 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011 fixant le montant des honoraires des médecins experts désignés dans le cadre du contentieux médical de sécurité sociale 36

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

- Arrêté interministériel du 20 Moharram 1433 correspondant au 15 décembre 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement 36

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

- Règlement n° 12-01 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages 37
- Règlement n° 12-02 du 9 Rajab 1433 correspondant au 30 mai 2012 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de deux cents dinars algériens..... 39

DECRETS

**Décret présidentiel n° 12-237 du 7 Rajab 1433
correspondant au 28 mai 2012 portant transfert
de crédits au sein du budget de l'Etat.**

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;
Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;
Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de quatorze milliards cinq cent quarante-et-un millions neuf cent dix mille dinars (14.541.910.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de quatorze milliards cinq cent quarante-et-un millions neuf cent dix mille dinars (14.541.910.000 DA), applicable aux budgets des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1433 correspondant au 28 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale— Traitements d'activités.....	9.500.000
31-02	Administration centrale— Indemnités et allocations diverses.....	433.000.000
	Total de la 1ère partie.....	442.500.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale— Sécurité sociale.....	110.620.000
	Total de la 3ème partie.....	110.620.000
	Total du titre III.....	553.120.000
	Total de la sous-section I.....	553.120.000
	Total de la section I.....	553.120.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères.....	553.120.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale— Indemnités et allocations diverses.....	393.500.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses.....	200.000
	Total de la 1ère partie.....	393.700.000
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-02	Administration centrale — Pensions de services et pour dommages corporels.....	17.500.000
	Total de la 2ème partie.....	17.500.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	102.800.000
	Total de la 3ème partie.....	102.800.000
	Total du titre III.....	514.000.000
	Total de la sous-section I.....	514.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	2.612.000.000
	Total de la 1ère partie.....	2.612.000.000
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de services et pour dommages corporels.....	360.000.000
	Total de la 2ème partie.....	360.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	743.000.000
	Total de la 3ème partie.....	743.000.000
	Total du titre III.....	3.715.000.000
	Total de la sous-section II.....	3.715.000.000
	Total de la section I.....	4.229.000.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses.....	2.019.000.000
	Total de la 1ère partie.....	2.019.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Sûreté nationale — Sécurité sociale.....	504.750.000
	Total de la 3ème partie.....	504.750.000
	Total du titre III.....	2.523.750.000
	Total de la sous-section I.....	2.523.750.000
	Total de la section II.....	2.523.750.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-03	Protection civile — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	10.700.000
	Total de la 1ère partie.....	10.700.000
	Total du titre III.....	10.700.000
	Total de la sous-section I.....	10.700.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de la protection civile — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	655.600.000
	Total de la 1ère partie.....	655.600.000
	Total du titre III.....	655.600.000
	Total de la sous-section II.....	655.600.000
	SOUS-SECTION III UNITE NATIONALE D'INSTRUCTION ET D'INTERVENTION TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-23	Unité nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	46.600.000
	Total de la 1ère partie.....	46.600.000
	Total du titre III.....	46.600.000
	Total de la sous-section III.....	46.600.000
	Total de la section III.....	712.900.000
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Direction générale des transmissions nationales — Traitements d'activités.....	19.100.000
31-02	Direction générale des transmissions nationales — Indemnités et allocations diverses.....	298.900.000
	Total de la 1ère partie.....	318.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-02	Direction générale des transmissions nationales — Pensions de services et pour dommages corporels.....	350.000
	Total de la 2ème partie.....	350.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Direction générale des transmissions nationales — Sécurité sociale.....	79.600.000
	Total de la 3ème partie.....	79.600.000
	Total du titre III.....	397.950.000
	Total de la sous-section I.....	397.950.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés des transmissions nationales — Traitements d'activités.	221.250.000
31-12	Services déconcentrés des transmissions nationales — Indemnités et allocations.....	2.472.650.000
	Total de la 1ère partie.....	2.693.900.000
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés des transmissions nationales — Pensions de services et pour dommages corporels.....	7.800.000
	Total de la 2ème partie.....	7.800.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés des transmissions nationales — Sécurité sociale.....	675.450.000
	Total de la 3ème partie.....	675.450.000
	Total du titre III.....	3.377.150.000
	Total de la sous-section II.....	3.377.150.000
	Total de la section VI.....	3.775.100.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION VII DIRECTION GENERALE DE LA GARDE COMMUNALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Direction générale de la garde communale — Indemnités et allocations diverses.....	54.700.000
	Total de la 1ère partie.....	54.700.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Direction générale de la garde communale — Sécurité sociale.....	13.700.000
	Total de la 3ème partie.....	13.700.000
	Total du titre III.....	68.400.000
	Total de la sous-section I.....	68.400.000
	Total de la section VII.....	68.400.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	11.309.150.000

	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	576.000.000
	Total de la 1ère partie.....	576.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	144.000.000
	Total de la 3ème partie.....	144.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-05	Subvention à l'agence nationale du cadastre (ANC).....	376.227.000
	Total de la 6ème partie.....	376.227.000
	Total du titre III.....	1.096.227.000
	Total de la sous-section I.....	1.096.227.000
	Total de la section I.....	1.096.227.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Directions régionales du Trésor — Indemnités et allocations diverses.....	110.000.000
	Total de la 1ère partie.....	110.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Directions régionales du Trésor — Sécurité sociale.....	27.250.000
	Total de la 3ème partie.....	27.250.000
	Total du titre III.....	137.250.000
	Total de la sous-section II.....	137.250.000
	Total de la section II.....	137.250.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DES DOUANES SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Direction générale des douanes — Indemnités et allocations diverses.....	186.800.000
	Total de la 1ère partie.....	186.800.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Direction générale des douanes — Sécurité sociale.....	46.700.000
	Total de la 3ème partie.....	46.700.000
	Total du titre III.....	233.500.000
	Total de la sous-section I.....	233.500.000
	Total de la section III.....	233.500.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Direction générale des impôts — Indemnités et allocations diverses.....	38.606.000
	Total de la 1ère partie.....	38.606.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Direction générale des impôts — Sécurité sociale.....	9.651.000
	Total de la 3ème partie.....	9.651.000
	Total du titre III.....	48.257.000
	Total de la sous-section I.....	48.257.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses.....	89.675.000
	Total de la 1ère partie.....	89.675.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés des impôts — Sécurité sociale.....	22.418.000
	Total de la 3ème partie.....	22.418.000
	Total du titre III.....	112.093.000
	Total de la sous-section II.....	112.093.000
	Total de la section IV.....	160.350.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION V DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés du domaine national — Indemnités et allocations diverses.....	165.473.000
	Total de la 1ère partie.....	165.473.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale.....	41.368.000
	Total de la 3ème partie.....	41.368.000
	Total du titre III.....	206.841.000
	Total de la sous-section II.....	206.841.000
	Total de la section V.....	206.841.000
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DU BUDGET	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Direction générale du budget — Indemnités et allocations diverses.....	55.000.000
	Total de la 1ère partie.....	55.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Direction générale du budget — Sécurités sociale.....	13.750.000
	Total de la 3ème partie.....	13.750.000
	Total du titre III.....	68.750.000
	Total de la sous-section I.....	68.750.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés du budget — Indemnités et allocations diverses.....	80.000.000
	Total de la 1ère partie.....	80.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés du budget — Sécurité sociale.....	20.000.000
	Total de la 3ème partie.....	20.000.000
	Total du titre III.....	100.000.000
	Total de la sous-section II.....	100.000.000
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DU BUDGET — DIRECTIONS DE LA PROGRAMMATION ET DU SUIVI BUDGETAIRES DE WILAYAS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-22	Directions de la programmation et du suivi budgétaires de wilayas — Indemnités et allocations diverses.....	75.000.000
	Total de la 1ère partie.....	75.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Directions de la programmation et du suivi budgétaires de wilayas — Sécurité sociale.....	18.750.000
	Total de la 3ème partie.....	18.750.000
	Total du titre III.....	93.750.000
	Total de la sous-section III.....	93.750.000
	Total de la section VI.....	262.500.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION VII INSPECTION GENERALE DES FINANCES SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Inspection générale des finances — Indemnités et allocations diverses.....	131.200.000
	Total de la 1ère partie.....	131.200.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Inspection générale des finances — Sécurité sociale.....	32.800.000
	Total de la 3ème partie.....	32.800.000
	Total du titre III.....	164.000.000
	Total de la sous-section I.....	164.000.000
	Total de la section VII.....	164.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des finances.....	2.260.668.000
	----- MINISTERE DE LA PROSPECTIVE ET DES STATISTIQUES	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	51.000.000
	Total de la 1ère partie.....	51.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	12.000.000
	Total de la 3ème partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	63.000.000
	Total de la sous-section I.....	63.000.000
	Total de la section I.....	63.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la prospective et des statistiques.....	63.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale— Indemnités et allocations diverses.....	87.000.000
	Total de la 1ère partie.....	87.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale— Sécurité sociale.....	21.750.000
	Total de la 3ème partie.....	21.750.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-09	Subvention au centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE).....	90.000.000
	Total de la 6ème partie.....	90.000.000
	Total du titre III.....	198.750.000
	Total de la sous-section I.....	198.750.000
	SOUS-SECTION II	
	DIRECTIONS DE WILAYAS DU COMMERCE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Directions de wilayas du commerce — Indemnités et allocations diverses.....	59.000.000
	Total de la 1ère partie.....	59.000.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Directions de wilayas du commerce — Sécurité sociale.....	14.750.000
	Total de la 3ème partie.....	14.750.000
	Total du titre III.....	73.750.000
	Total de la sous-section II.....	73.750.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III DIRECTIONS REGIONALES DU COMMERCE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-22	Directions régionales du commerce — Indemnités et allocations diverses.....	11.800.000
	Total de la 1ère partie.....	11.800.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Directions régionales du commerce — Sécurité sociale.....	2.950.000
	Total de la 3ème partie.....	2.950.000
	Total du titre III.....	14.750.000
	Total de la sous-section III.....	14.750.000
	Total de la section I.....	287.250.000
	Total des crédits ouverts au ministre du commerce.....	287.250.000

	MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale— Indemnités et allocations diverses.....	54.978.000
	Total de la 1ère partie.....	54.978.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale— Sécurité sociale.....	13.744.000
	Total de la 3ème partie.....	13.744.000
	Total du titre III.....	68.722.000
	Total de la sous-section I.....	68.722.000
	Total de la section I.....	68.722.000
	Total des crédits ouverts au ministre des relations avec le Parlement.....	68.722.000

**Décret exécutif n° 12-249 du 14 Rajab 1433
correspondant au 4 juin 2012 portant création et
suppression de collèges.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant
au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation
nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28
Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif
à la dénomination et à la débaptisation des lieux et
édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée
scolaire 2011-2012, les collèges figurant en annexe 1 du
présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée
scolaire 2011-2012, les collèges figurant en annexe 2 du
présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin
2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

**LISTE DES COLLEGES CREES
ANNEE SCOLAIRE 2011/2012**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01.04 01.11	Reggane Zaouiet Kounta	7550 7551	Collège Reggane Collège Zaouiet Kounta	Reggane Zaouiet Kounta
02	Chlef	02.13 02.01 02.14 02.01 02.01 02.04 02.05	Oued Fodda Chlef Beni Rached Chlef Chlef Boukadir Oued Sly	7552 7553 7554 7555 7556 7557 7558	Collège Zbabdja Collège Haï Es Salem Collège Beni Rached Ouest Collège M'hamed El Hachemi Collège Haï Ben Souna Collège nouveau Douaoudia Collège Abou Bakr Errazi	Oued Fodda Chlef Beni Rached Chlef Chlef Boukadir Oued Sly
03	Laghouat	03.04	Hassi R'mel	7559	Collège nouveau Oued Bellil	Hassi R'mel
04	Oum El Bouaghi	04.28 04.25	Fkirina Souk Naâmane	7560 7561	Collège Faizi Mohamed Lakhdar Collège Haï El Melaâb	Fkirina Souk Naâmane
05	Batna	05.01 05.21	Batna Tigharghar	7562 7563	Collège les frères El Amrani Collège Oughanim	Batna Tigharghar
06	Bejaia	06.34 06.01 06.24	Berbacha Bejaia Adekar	7564 7565 7566	Collège Berbacha Collège Sidi Ali El Bhar Collège Assif El Hammam	Berbacha Bejaia Adekar
09	Blida	09.14 09.03 09.12 09.05	Meftah Bouinan Mouzaia Ouled yaiche	7567 7568 7569 7570	Collège Haï Bergoug Collège El Hessainia 2 Collège Mouzaia centre Collège Haï 402 logements	Meftah Bouinan Mouzaia Ouled yaiche

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
10	Bouira	10.29	Ain Turk	7571	Collège village Zeboudja	Ain Turk
		10.16	Aomar	7572	Collège El Madjene	Aomar
		10.43	Ath Mansour Taourirt	7573	Collège Ath Mansour Taourirt	Ath Mansour Taourirt
		10.01	Bouira	7574	Collège Haï 140 logements - Er Rich	Bouira
		10.15	El Hachemia	7575	Collège village agricole	El Hachemia
		10.17	Chorfa	7576	Collège Toughza	Chorfa
		10.37	M'chedallah	7577	Collège Beni Yakhlef	M'chedallah
		10.27	Aghbalou	7578	Collège Aghbalou	Aghbalou
11	Tamenghasset	11.01	Tamenghasset	7579	Collège Haï Choumoue	Tamenghasset
12	Tébessa	12.12	Morsot	7580	Collège Morsot centre	Morsot
13	Tlemcen	13.26	Hennaya	7581	Collège Khemisti	Hennaya
		13.50	Chetouane	7582	Collège Chetouane	Chetouane
14	Tiaret	14.01	Tiaret	7583	Collège Haï Dubai	Tiaret
		14.01	Tiaret	7584	Collège Haï Chouaib	Tiaret
		14.16	Sougueur	7585	Collège Sougueur centre	Sougueur
15	Tizi Ouzou	15.26	M'kira	7586	Collège M'kira	M'kira
		15.01	Tizi Ouzou	7587	Collège Oued Aissi	Tizi Ouzou
		15.47	Draâ Ben Khedda	7588	Collège Touares	Draâ Ben Khedda
		15.08	Timizart	7589	Collège Abizar	Timizart
16	Alger Est	16.20	Dar El Beida	7590	Collège nouveau Dar El Beida	Dar El Beida
		16.43	Marsa	7591	Collège 5 juillet	Marsa
	Alger Ouest	16.52	Cheraga	7592	Collège Sidi Hassen	Cheraga
17	Djelfa	17.01	Djelfa	7593	Collège route Bahrara	Djelfa
		17.05	Ain Maâbed	7594	Collège Karmounia - Haï El Anasser	Ain Maâbed
		17.35	Ain Fekka	7595	Collège Ain Fekka	Ain Fekka
		17.24	Oum Laâdham	7596	Collège oum Laâdham	Oum Laâdham
18	Jijel	18.05	Taher	7597	Collège Bazoul	Taher
		18.09	El Milia	7598	Collège Boutaia Boudjemaâ	El Milia
		18.01	Jijel	7599	Collège Herratene	Jijel
19	Sétif	19.42	Tala Ifacene	7600	Collège Oued Ourane	Tala Ifacene
		19.42	Tala Ifacene	7601	Collège Ouled Yahia	Tala Ifacene
		19.29	Beidha Bordj	7602	Collège Ouled Si Lakhel	Beidha Bordj
		19.53	Beni Oussine	7603	Collège Hamza Ali - El Hadra	Beni Oussine
		19.52	Ksar El Abtal	7604	Collège Ksar El Abtal	Ksar El Abtal
		19.33	Mezloug	7605	Collège El Hachichia	Mezloug
20	Saïda	20.01	Saïda	7606	Collège Haï El Bordj	Saïda
		20.01	Saïda	7607	Collège Haï Es Salem Est	Saïda
		20.11	Maâmora	7608	Collège Maâmora	Maâmora
		20.10	El Hassasna	7609	Collège El Hassasna	El Hassasna
		20.12	Sidi Ahmed	7610	Collège Khalfallah	Sidi Ahmed
21	Skikda	21.24	Beni Bechir	7611	Collège Beni Bechir centre	Beni Bechir
		21.12	Kerkera	7612	Collège Ali Bouchebcheb	Kerkera
		21.20	Emjez Edchich	7613	Collège village Dakche Ismail	Emjez Edchich

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
23	Annaba	23.10 23.05	Chetaibi El Bouni	7614 7615	Collège Chetaibi centre Collège Pôle Universitaire	Chetaibi El Bouni
24	Guelma	24.27 24.26 24.01	Ain Hassaina (Houari Boumedienne) Helliopolis Guelma	7616 7617 7618	Collège Ain Hassaina (Houari Boumedienne) Collège nouveau Helliopolis Collège nouveau Guelma	Ain Hassaina (Houari Boumedienne) Helliopolis Guelma
25	Constantine	25.06 25.06	El Khroub El Khroub	7619 7620	Collège unité de voisinage n°7 - nouvelle ville Ali Mendjeli Collège unité de voisinage n°5 - nouvelle ville Ali Mendjeli	El Khroub El Khroub
26	Médéa	26.46	Beni Slimane	7621	Collège nouveau Beni Slimane	Beni Slimane
28	M'sila	28.01	M'sila	7622	Collège route Hammam Dalaâ	M'sila
29	Mascara	29.07	El Hachem	7623	Collège Ain Mansour	El Hachem
30	Ouargla	30.14 30.13	El Hadjira Touggourt	7624 7625	Collège Lagraf Collège Haï El Moustaqbel	El Hadjira Touggourt
31	Oran	31.03 31.03	Bir El Djir Bir El Djir	7626 7627	Collège Haï El Yasmine Collège Belkaid	Bir El Djir Bir El Djir
33	Illizi	33.01	Illizi	7628	Collège Haï El Wiam	Illizi
35	Boumerdès	35.04 35.06 35.23 35.07 35.30 35.17	Bordj Menaïel Sidi Daoud Dellys Naciria Hammadi Ouled Moussa	7629 7630 7631 7632 7633 7634	Collège nouveau Bordj Menaïel Collège Sidi Daoud Collège nouvelle ville Dellys Collège nouveau Chlef Boumraou Collège Ouled Brahim Collège Tabouchent Omar	Bordj Menaïel Sidi Daoud Dellys Naciria Hammadi Ouled Moussa
36	El Tarf	36.14 36.05 36.03 36.02 36.19	Chihani El Kala Ben M'hidi Bouhadjar Zerizer	7635 7636 7637 7638 7639	Collège Adjel Tahar Collège El Kantra El Hamra Collège Ben M'hidi Collège Bouhadjar centre Collège Zerizer 2	Chihani El Kala Ben M'hidi Bouhadjar Zerizer
37	Tindouf	37.01	Tindouf	7640	Collège Haï En Nahda	Tindouf
38	Tissemsilt	38.09	Bordj El Emir Abdelkader	7641	Collège Haï Sidi Ammar	Bordj El Emir Abdelkader
39	El Oued	39.02 39.04	Robbah Bayadha	7642 7643	Collège El Aouachir Collège Ftahza	Robbah Bayadha
40	Khenchela	40.16 40.06 40.16 40.03 40.10	Ouled Rechache Ain Touila Ouled Rechache Kais Remila	7644 7645 7646 7647 7648	Collège Dekakcha Collège nouveau Ain Touila Collège Ouled El Hadj Collège nouveau Kais Collège nouveau Remila	Ouled Rechache Ain Touila Ouled Rechache Kais Remila

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
41	Souk Ahras	41.16 41.04 41.02	Oum El Adhaim Machroha Sedrata	7649 7650 7651	Collège Oum El Adhaim centre Collège Ain Senour Collège Haï nouveau Sedrata	Oum El Adhaim Machroha Sedrata
42	Tipaza	42.20	Bou Haroun	7652	Collège nouveau Bou Haroun	Bou Haroun
43	Mila	43.20 43.09 43.32	Derradji Bousselah Benyahia Abderrahmane Chigara	7653 7654 7655	Collège nouveau Derradji Bousselah Collège Benyahia Abderrahmane Collège Chigara	Derradji Bousselah Benyahia Abderrahmane Chigara
44	Ain Defla	44.24 44.04 44.34 44.02 44.26	Sidi Lakhdar Khemis Miliana El Maine Miliana Ain Benian	7656 7657 7658 7659 7660	Collège Sidi Ben Brika Collège El Harouri Ben Youcef Collège El Merdja Collège El Hamama Collège Krim Belkacem	Sidi Lakhdar Khemis Miliana El Maine Miliana Ain Benian

ANNEXE 2

LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES
ANNEE SCOLAIRE 2011 / 2012

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02.13 02.01 02.05	Oued Fodda Chlef Oued Sly	00101 00034 00085	Collège ancien Mostfaoui Tiba Ali (à démolir) (transféré au collège nouveau Zbaddja) Collège ancien M'hamed El Hachemi (à démolir) (transféré au collège nouveau M'hamed El Hachemi) Collège ancien Abou Bakr Errazi (à démolir) (transféré au collège nouveau Abou Bakr Errazi)	Oued Fodda Chlef Oued Sly
05	Batna	05.01	Batna	00211	Collège ancien Les frères El Amrani (transféré à l'école primaire Grine Belkacem)	Batna
18	Jijel	18.09	El Milia	03115	Collège ancien Boutaia Boudjemaâ (transféré au collège nouveau Boudjemaâ Boutaia)	El Milia
19	Sétif	19.53	Ben Oussine	01493	Collège ancien Hamza Ali El Hadra (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Hamza Ali El Hadra)	Beni Oussine

ANNEXE 2 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
23	Annaba	23.10	Chetaibi	01762	Collège ancien Ferhat Abbès (locaux pédagogique annexés au nouveau collège Ferhat abbès)	Chetaibi
26	Médéa	26.46	Beni Slimane	01965	Collège ancien Beni Slimane (locaux annexés au lycée Si M'hamed Bouguerra) (transféré au collège nouveau Beni Slimane)	Beni Slimane
30	Ouargla	30.14	El Hadjira	03510	Collège ancien Lagraf (réstitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Lagraf)	El Hadjira
32	El Bayadh	32.05	Ghassoul	02339	Collège ancien Ghassoul (reconverti en lycée)	Ghassoul
35	Boumerdès	35.04	Bordj Menaïel	02437	Collège ancien Hai El Ghaba (reconverti en lycée) (transféré au collège nouveau Bordj Menaïel)	Bordj Menaïel
36	El Tarf	36.14	Chihani	03662	Collège ancien Adjel Tahar (restitué à l'enseignement primaire) (transféré au collège nouveau Adjel Tahar)	Chihani
44	Ain Defla	44.26	Ain Benian	03687	Collège ancien Krim Belkacem (à démolir) (transféré au collège nouveau Krim Belkacem)	Ain Benian
		44.04	Khemis Miliana	02905	Collège ancien El Harouri Ben Youcef (à démolir) (transféré au collège nouveau El Harouri Ben Youcef)	Khemis Miliana

**Décret exécutif n° 12-250 du 14 Rajab 1433
correspondant au 4 juin 2012 portant création et
suppression de lycées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2011-2012, les lycées figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2011-2012, les lycées figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1433 correspondant au 4 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

**LISTE DES LYCEES CREES
ANNEE SCOLAIRE 2011 / 2012**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02.01	Chlef	7661	Lycée Chorfa zone 6	Chlef
		02.02	Oum Drou	7662	Lycée nouveau Hachmaoui Abdelkader	Oum Drou
		02.03	Sendjas	7663	Lycée Sendjas centre	Sendjas
		02.12	Dahra	7664	Lycée Sidi Moussa	Dahra
		02.21	Labioud Medjadja	7665	Lycée Labioud Medjadja centre	Labioud Medjadja
03	Laghouat	03.18	El Ghicha	7666	Lycée El Ghicha	El Ghicha
		03.21	Ain Sidi Ali	7667	Lycée Ain Sidi Ali	Ain Sidi Ali
04	Oum El Bouaghi	04.06	Ain M'lila	7668	Lycée Ain M'lila centre	Ain M'lila
05	Batna	05.06	Menaâ	7669	Lycée ancien Menaâ	Menaâ
06	Bejaia	06.25	Akbou	7670	Lycée nouveau Akbou	Akbou
		06.38	Beni Mellikeche	7671	Lycée Beni Mellikeche	Beni Mellikeche
08	Béchar	08.01	Béchar	7672	Lycée nouveau Béchar	Béchar
		08.03	Ouled Khoudir	7673	Lycée Ouled Khoudir	Ouled Khoudir
09	Blida	09.10	Benkhelil	7674	Lycée Hai Ain Aicha - Ben Chaâbane	Benkhelil
		09.11	Soumaâ	7675	Lycée plan d'occupation de sol n° 1	Soumaâ
		09.23	Guerouaou	7676	Lycée Guerouaou centre	Guerouaou
10	Bouira	10.03	Guerrouma	7677	Lycée Guerrouma	Guerrouma
		10.25	Ain El Hadjar	7678	Lycée Ain El Hadjar	Ain El Hadjar

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
12	Tébessa	12.02	Bir El Ater	7679	Lycée Hai El Matar	Bir El Ater
13	Tlemcen	13.27	Maghnia	7680	Lycée Maghnia	Maghnia
14	Tiaret	14.12 14.38	Mellakou Sidi Abderrahmane	7681 7682	Lycée Mellakou centre Lycée Sidi Abderrahmane centre	Mellakou Sidi Abderrahmane
15	Tizi Ouzou	15.50	Mekla	7683	Lycée nouveau Mekla	Mekla
16	Alger Ouest	16.12 16.56	Birkhadem Khraicia	7684 7685	Lycée Tahar Bouchete Lycée Khraicia	Birkhadem Khraicia
17	Djelfa	17.01 17.04 17.36	Djelfa Hassi Bahbah Tadmit	7686 7687 7688	Lycée route Bahrara Lycée Hassi Bahbah Ouest Lycée Tadmit	Djelfa Hassi Bahbah Tadmit
18	Jijel	18.01 18.09 18.16 18.27	Jijel El Milia Bouraoui Belhadef Ouled Rabah	7689 7690 7691 7692	Lycée Heratene Lycée Tarzous Lycée Bouraoui Belhadef Lycée Ouled Rabah centre	Jijel El Milia Bouraoui Belhadef Ouled Rabah
19	Sétif	19.01	Setif	7693	Lycée El baz	Sétif
21	Skikda	21.37	Hamadi Krouma	7694	Lycée Hamadi krouma	Hamadi Krouma
25	Constantine	25.06 25.07	El Khroub Ain Abid	7695 7696	Lycée unité de voisinage n° 13 - nouvelle ville Ali Mendjeli lycée Ain Abid	El Khroub Ain Abid
26	Médéa	26.44 26.56	Si El Mahdjoub Bir Ben Laâbed	7697 7698	Lycée Si El Mahdjoub Lycée Bir Ben Laâbed	Si El Mahdjoub Bir Ben Laâbed
27	Mostaganem	27.17	Achaâcha	7699	Lycée Achaâcha	Achaâcha
28	M'Sila	28.04 28.16	Ouled Derradj Sidi Aissa	7700 7701	Lycée Ouled Adi Lakbala Lycée Hai Henna	Ouled Derradj Sidi Aissa
29	Mascara	29.06 29.10 29.11	Tighenif Oued El Abtal Ain Ferah	7702 7703 7704	Lycée nouveau Tighenif Lycée nouveau Oued El Abtal Lycée Ain Ferah	Tighenif Oued El Abtal Ain Ferah
30	Ouargla	30.01	Ouargla	7705	Lycée Lacilisse	Ouargla
31	Oran	31.05 31.13	Es Senia Sidi Chahmi	7706 7707	Lycée Es Senia centre Lycée Sidi Maârouf	Es Senia Sidi Chahmi
32	El Bayadh	32.01 32.05 32.12	El Bayadh Ghassoul Kef El Ahmar	7708 7709 7710	Lycée route El Haoudh Lycée ancien Ghassoul Lycée Kef El Ahmar	El Bayadh Ghassoul Kef El Ahmar

ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
34	Bordj Bou Arréridj	34.04	Mansoura	7711	Lycée Mansoura	Mansoura
35	Boumerdès	35.04 35.06 35.07 35.12 35.18	Bordj Menaïel Sidi Daoud Naciria Tidjelabine Larbatache	7712 7713 7714 7715 7716	Lycée Saïd Kentour Lycée nouveau Sidi daoud Lycée nouveau Naciria Lycée Tidjelabine Lycée nouveau Larbatache	Bordj Menaïel Sidi Daoud Naciria Tidjelabine Larbatache
36	El Tarf	36.04 36.12 36.19 36.20	Bougous Chefia Zerizer Zitouna	7717 7718 7719 7720	Lycée Bougous Lycée Chefia Lycée Zerizer Lycée Zitouna	Bougous Chefia Zerizer Zitouna
40	Khenchela	40.01 40.01 40.15	Khenchela Khenchela Ensigha	7721 7722 7723	Lycée Ben Boulaid Lycée Hai Nassim Lycée Ensigha	Khenchela Khenchela Ensigha
43	Mila	43.32	Chigara	7724	Lycée nouveau Chigara	Chigara
44	Aïn Defla	44.02	Miliana	7725	Lycée El Hamama	Miliana
45	Naâma	45.03	Aïn Safra	7726	Lycée Mekaoui Mohamed	Aïn Safra
47	Ghardaia	47.01 47.13	Ghardaia Mansoura	7727 7728	Lycée Haï Bouhraoua Lycée Mansoura centre	Ghardaia Mansoura
48	Relizane	48.35	Bendaoud	7729	Lycée Bendaoud centre	Bendaoud

ANNEXE 2

LISTE DES LYCEES SUPPRIMES
ANNEE SCOLAIRE 2011 / 2012

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COMMUNE	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02.02	Oum El Drou	00111	Lycée ancien Hachmaoui Abdelkader (à démolir) (transféré au lycée nouveau hachmaoui Abdelkader)	Oum El Drou
36	El Tarf	36.19	Zerizer	05447	Lycée ancien Zerizer (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Zerizer)	Zerizer
43	Mila	43.32	Chigara	06526	Lycée ancien Chigara (reconverti en collège) (transféré au lycée nouveau Chigara)	Chigara

**Décret exécutif n° 12-251 du 15 Rajab 1433
correspondant au 5 juin 2012 déterminant
l'organisation et le fonctionnement du fonds de
garantie contre les calamités agricoles.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 202 ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment ses articles 45, 69 et 70 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-158 du 26 mai 1990 portant organisation et fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 95-97 du Aouel Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er avril 1995, modifié et complété, fixant les statuts-types des caisses de mutualité agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elles ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Objet – Missions

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 202 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement du fonds de garantie contre les calamités agricoles, désigné ci-après : « le fonds ».

Art. 2. — Le fonds a pour objet :

— d'aider, par des actions urgentes, à la reprise de l'activité agricole suite à des calamités agricoles ;

— d'indemniser, totalement ou partiellement, les risques non assurables affectant les exploitations agricoles suite aux calamités agricoles.

Art. 3.— Les activités devant faire l'objet d'aide à la reprise ou d'indemnisation sont celles de nature agricole telles que définies par l'article 45 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008, susvisée.

Chapitre 2

Champ d'application

Art. 4. — Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, sont considérées comme :

— **calamités agricoles** : les dommages, d'importance exceptionnelle, dus à un phénomène naturel contre lequel les moyens techniques habituels de prévention et de lutte se sont révélés insuffisants ou inopérants ;

— **actions urgentes destinées à la reprise des activités agricoles dans les zones touchées par les calamités agricoles**, notamment :

* le désenclavement des exploitations et parcelles agricoles ;

* l'arrachage des plantations perdues, le drainage des parcelles et les travaux des sols nécessaires à la reprise des cultures ;

* le traitement préventif de protection phytosanitaire et zoosanitaire ;

* la fourniture des intrants et notamment les plants, les semences et les cheptels, le cas échéant ;

* toutes autres opérations jugées nécessaires dans les zones sinistrées concourant à la reprise urgente des activités agricoles.

TITRE II

ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Chapitre 1er

Ressources – Dépenses

Art. 5. — Les ressources du fonds sont constituées par :

— les dotations du budget de l'Etat et/ou des collectivités locales ;

— les taxes fiscales ou parafiscales créées au profit du fonds ;

— les subventions et dons ;

— les produits des placements du fonds ;

— toute autre ressource prévue par les lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Les dépenses du fonds sont représentées par :

— les aides et indemnités prévues par le présent décret ;

— les frais de gestion du fonds ;

— toute autre dépense mise à la charge du fonds.

Chapitre 2

Le comité technique de wilaya des calamités agricoles

Art. 7. — Il est institué un comité technique de wilaya des calamités agricoles, ci-après désigné « le comité », composé des membres suivants :

— le wali ou son représentant, président ;

— le directeur des services agricoles et/ou le conservateur des forêts ;

— le trésorier de wilaya ou son représentant ;

— le président de la chambre d'agriculture de wilaya ;

— le président du conseil d'administration de la caisse régionale de mutualité agricole, sur proposition de la caisse nationale de mutualité agricole dans le cas où il existe plusieurs caisses au niveau de la wilaya.

Le comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur de la caisse régionale de mutualité agricole sur proposition de la caisse nationale de mutualité agricole.

Art. 8. — Le comité est chargé :

— de diligenter des missions d'enquête, d'expertise et d'évaluation, par la caisse régionale de mutualité agricole territorialement compétente, pour l'établissement de rapports comprenant l'ensemble des données climatologiques, techniques et économiques permettant de dresser un bilan des dégâts occasionnés par les calamités agricoles au niveau des zones et exploitations concernées ;

— de proposer les opérations d'urgence nécessaires pour la reprise des activités agricoles et les aides relatives à la prise en charge des dommages subis par les exploitations agricoles ;

— de valider le bordereau des prix de référence des prestations à réaliser pour le compte des bénéficiaires ;

— de suivre les opérations engagées par la caisse régionale de mutualité agricole dans ce cadre ;

— de rendre compte du déroulement des opérations.

Le comité se réunit sur convocation de son président.

Chapitre 3

Gestion du fonds

Art. 9. — Le fonds intervient en rapport avec son objet sur décision du ministre chargé de l'agriculture, ordonnateur du fonds.

Art. 10. — La gestion du fonds est confiée à la caisse nationale de mutualité agricole.

Art. 11. — Une convention de gestion entre le ministre chargé de l'agriculture et la caisse nationale de mutualité agricole définit les modalités de gestion et de fonctionnement du fonds.

Art. 12. — Les opérations du fonds sont retracées, tant en recettes qu'en dépenses, dans une comptabilité distincte tenue par la caisse nationale de mutualité agricole.

Art. 13. — Les avoirs disponibles du fonds sont placés par la caisse nationale de mutualité agricole auprès de la caisse régionale de mutualité agricole. Les mouvements effectués sur ce compte sont exécutés par le directeur général de la caisse nationale de mutualité agricole, en application des décisions du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 14. — Les frais engagés par la caisse nationale de mutualité agricole au titre du fonds sont remboursés selon des modalités fixées par la convention prévue par les dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Art. 15. — Dans le cadre des opérations financières du fonds, le directeur général de la caisse nationale de mutualité agricole :

— fournit au ministre de l'agriculture et du développement rural, les éléments comptables et financiers relatifs à la gestion du fonds ;

— arrête les comptes du fonds pour l'exercice écoulé ;

— adresse, aux ministres chargés des finances et de l'agriculture, un rapport annuel sur les opérations dudit fonds ;

— met à exécution les actions nécessaires au recouvrement des indemnités indûment perçues.

Art. 16. — Le contrôle des opérations effectuées par la caisse nationale de mutualité agricole, pour le compte du fonds, est exercé conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III

PROCEDURES ET CONDITIONS D'INDEMNISATION ET DE REPRISE DES ACTIVITES AGRICOLES

Art. 17. — Au vu du rapport du comité et notamment des propositions des rapports de la mission d'expertise prévue à l'article 8 ci-dessus, un arrêté conjoint portant déclaration des « zones sinistrées » des communes concernées est pris par les ministres chargés respectivement de l'intérieur, des finances et de l'agriculture.

Art. 18. — Les dépenses pour les actions d'urgence peuvent être engagées sur décision du ministre chargé de l'agriculture, dès la survenance de la calamité.

Art. 19. — Pour la prise en charge des dommages, les demandes sont déposées par le sinistré ou ses ayants droit auprès de la caisse régionale de mutualité agricole ou, le cas échéant, au niveau de la subdivision agricole, territorialement compétente.

Art. 20. — Les experts agréés, désignés par le directeur de la caisse régionale de mutualité agricole, s'assurent de l'exactitude des renseignements fournis et du bien-fondé de la déclaration. Ils demandent toute justification nécessaire.

Art. 21. — Le directeur de la caisse régionale de mutualité agricole adresse au comité la liste des sinistrés et les conclusions des expertises réalisées.

Art. 22. — Les victimes des dommages, objet du présent décret, peuvent introduire tout recours auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 23. — Le comité, après approbation du rapport d'expertise et d'évaluation du montant d'aide nécessaire à la reconstitution des moyens de production et/ou d'exploitation, présente au ministre chargé de l'agriculture les montants à affecter pour la wilaya concernée.

Le ministre chargé de l'agriculture valide les montants pour la reprise de l'activité agricole.

Art. 24. — Les dispositions du décret exécutif n° 90-158 du 26 mai 1990 portant organisation et fonctionnement des fonds de garantie contre les calamités agricoles, sont abrogées.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1433 correspondant au 5 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelkader Zerrouki, à la wilaya de Mostaganem, appelé à exercer une autre fonction,
- Habib Haddou, à la wilaya d'El Bayadh,
- Djamel-Eddine Benghellab, à la wilaya de Souk Ahras.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- **wilaya d'Adrar**, daïra de Reggane : Mohammed Khemliche, appelé à exercer une autre fonction,
- **wilaya de Blida**, daïra de Bouinan : Aïssa Aïssat, appelé à exercer une autre fonction,
- **wilaya de Tlemcen**, daïra de Nedroma : Abdessami Saidoune, appelé à exercer une autre fonction,
- **wilaya de Tiaret**, daïra de Mechraâ Sfa : Benabdellah Chaïb-Eddour, appelé à exercer une autre fonction,
- **wilaya de Guelma**, daïra de Hammam N'bails : Achour Khanfar, admis à la retraite,
- **wilaya de M'sila**, daïra de M'sila : Hacène Djari, appelé à exercer une autre fonction,
- **wilaya d'El Bayadh**, daïra d'El Bayadh : Mohamed Yeslem Tourad, appelé à exercer une autre fonction,
- **wilaya de Relizane**, daïra de Mazouna : Mohamed Nedjini, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin, à compter du 29 février 2012, aux fonctions de directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohamed Ennadir Larbaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin, à compter du 21 février 2012, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis (République tunisienne), exercées par M. Mohamed Benhocine, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin, à compter du 20 février 2012, aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire au Caire (République arabe d'Egypte), exercées par M. Abdelkader Hadjar, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin, à compter du 25 février 2012, aux fonctions de juge au tribunal d'Oran, exercées par M. Hamid Babadji, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération africaine et arabe au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Abdelkrim Aouissi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Djamel Eddine Malti, sur sa demande.

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études juridiques et du contentieux au ministère des transports, exercées par M. Kamal Mekaouche, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Zouhir Ballalou, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Hatem Hocini, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Rachid Outenzabet, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Zine Hachichi est nommé directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, Mme. Fatiha Guerrache est nommée sous-directrice des ressources et de la fiscalité au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

-----★-----

Décrets présidentiels du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivants, MM. :

— wilaya de Béchar, daïra d'Igli : Mohammed Khemliche,

— wilaya de Sétif, daïra de Bir El Arch : Hacène Djari.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM. :

— wilaya de Blida, daïra de Bouinan : Benabdellah Chaib-Eddour,

— wilaya de Tlemcen, daïra de Nedroma : Aïssa Aïssat, daïra de Hennaya : Mohamed Nedjini,

— wilaya de Tiaret, daïra de Mechraâ Sfa : Mohamed Yeslem Tourad,

— wilaya de Relizane, daïra de Mazouna : Abdessami Saïdoune.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Blida Melle et M. :

— Salima Benaïcha, daïra de Oued El Alleug,

— Ahmed Belhadj, daïra de Meftah.

Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Lahcène Touhami est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

-----★-----

Décrets présidentiels du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Abdelkader Hadjar est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tunis (République tunisienne), à compter du 7 mars 2012.

Par décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Mohamed Ennadir Larbaoui est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire au Caire (République arabe d'Egypte), à compter du 29 février 2012.

Par décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Mohamed Benhocine est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Vienne (République d'Autriche), à compter du 17 mai 2012.

Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du directeur de la réglementation et des études juridiques à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Abdelkrim Aouissi est nommé directeur de la réglementation et des études juridiques à la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation au ministère de l'énergie et des mines.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture.

Par décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Zouhir Ballalou est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication MM. :

- Hatem Hocini, chef de la division de management des projets,
- Rachid Outemzabet, chargé d'études et de synthèse.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012 portant placement en position d'activité auprès de la Présidence de la République de certains corps spécifiques relevant de l'administration chargée des transmissions nationales.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'arrêté interministériel du 4 Chaoual 1417 correspondant au 11 février 1997 portant placement en position d'activité auprès des services de la Présidence de la République de certains corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé, sont mis en position d'activité auprès de la Présidence de la République et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Inspecteurs techniques spécialisés des transmissions nationales	7
Assistants techniques spécialisés des transmissions nationales	11
Agents techniques d'exploitation des transmissions nationales	15

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus est assurée par les services de la Présidence de la République conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade,

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 Chaoual 1417 correspondant au 11 février 1997, susvisé, sont abrogées,

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012.

Le secrétaire général
de la Présidence
de la République

Logbi HABBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Pour le ministre
de l'intérieur et des
collectivités locales
Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 31 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la fonction publique.

Par arrêté du 7 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 31 janvier 2012, l'arrêté du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale de la fonction publique est modifiée comme suit :

« ... M. Yacine Boufetta, directeur de l'administration des moyens est désigné comme membre titulaire, représentant de l'administration en remplacement de M. Lounès Amegroud ».

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 portant mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et désignation de ses membres.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 déterminant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 11-118 du 11 Rabie Ethani 1432 correspondant au 16 mars 2011 portant approbation du règlement intérieur-type de la commission des marchés publics ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 142 bis du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, le présent arrêté a pour objet la mise en place de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ainsi que la désignation de ses membres conformément aux dispositions de l'article 152 bis du décret susvisé.

Art. 2. — Dans la limite de ses compétences et des seuils prévus par les dispositions du décret précité, la commission sectorielle des marchés du ministère de l'habitat et de l'urbanisme est composée de Mme et MM. :

— Mohamed Rial, sous-directeur central, représentant du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, président ;

— Kamel Nasri, sous-directeur central, représentant du ministère de l'habitat et de l'urbanisme, vice-président ;

— Sadek Belkadi, (sous-directeur central) et Aboud Boucherit (administrateur principal), respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

— Youcef Boudouane et Yacine Lakhal, (sous-directeurs centraux), respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

— Nadjib Ait Slimane, (contrôleur financier) et Amine Abdelhak Louzri (administrateur), respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre des finances (direction générale du budget) ;

— Safia Benkezzim, (chef de bureau) et Mahmoud Ghanem (chargé d'inspection), respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre des finances (direction générale de la comptabilité) ;

— Ahcene Zentar, (sous-directeur central) et El Aid Kermache (chef de bureau), respectivement membre titulaire et membre suppléant, représentants du ministre chargé du commerce.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sectorielle est assuré par la direction de l'administration générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 4. — La commission sectorielle procède, dès son installation, à l'adoption de son règlement intérieur, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-118 du 11 Rabie Ethani 1432 correspondant au 16 mars 2011 portant approbation du règlement intérieur-type de la commission des marchés publics.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et le président de la commission sectorielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012.

Noureddine MOUSSA.

**MINISTERE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 portant organisation interne de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, désignée ci-après « l'agence », en application des dispositions du décret exécutif n°96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'agence comprend :

- des structures centrales
- des structures locales.

CHAPITRE 1er

STRUCTURES CENTRALES DE L'AGENCE

Art. 3. — Les structures centrales de l'agence comprennent :

- la division du développement des programmes ;

— la division des études, des statistiques et de l'informatique ;

- la division de l'administration générale ;
- la division des finances et de la comptabilité ;
- l'inspection générale.

Sont, en outre, rattachés au directeur général :

- le secrétaire général chargé des questions liées à la gestion et au fonctionnement des structures de l'agence ;
- un conseiller chargé de l'audit interne ;
- un conseiller chargé de la coopération, du partenariat et de la formation ;
- un conseiller chargé de la communication et de l'écoute sociale ;
- un conseiller chargé des affaires juridiques.

Art. 4. — La division de développement des programmes est chargée notamment :

— de concevoir et de mettre en œuvre les programmes pour le développement du dispositif et l'amélioration de la qualité des prestations de l'agence en matière d'accompagnement des jeunes promoteurs ;

— d'assurer le suivi et la formation des jeunes promoteurs dans le but de garantir la pérennité des micro-entreprises créées.

Elle comprend trois (3) départements :

- le département du suivi des projets ;
- le département de l'accompagnement et de la formation des jeunes promoteurs ;
- le département des études juridiques et du contentieux.

Art. 5. — La division des études, des statistiques et de l'informatique est chargée notamment :

- d'initier toute étude portant sur la micro-entreprise et la promotion de l'esprit d'entrepreneuriat chez les jeunes ;
- de recueillir, de traiter et d'analyser les statistiques relatives à la création des micro-entreprises ;
- de gérer, de développer le système informatique et de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Elle comprend trois (3) départements :

- le département des études prospectives ;
- le département des statistiques ;
- le département de l'informatique.

Art. 6. — La division de l'administration générale est chargée notamment :

- d'élaborer et de proposer la stratégie et la politique de gestion des ressources humaines et des moyens matériels de l'agence ;
- d'élaborer les plans prévisionnels des effectifs ;

— d'élaborer et de proposer le plan de formation, de perfectionnement, de recyclage et de reconversion des personnels de l'agence ;

— d'assurer la conservation des archives conformément à la réglementation en vigueur ;

— de tenir à jour les inventaires des biens meubles et immeubles de l'agence ;

— d'assurer la maintenance et l'entretien du patrimoine de l'agence ;

— d'entreprendre les opérations de réhabilitation et d'aménagement des infrastructures de l'agence ;

— de suivre et de coordonner le programme d'investissement de l'agence ;

— de suivre les affaires contentieuses liées à la gestion du personnel et des moyens de l'agence ;

— d'assurer la gestion des moyens généraux.

Elle comprend trois (3) départements :

- le département des ressources humaines ;
- le département des moyens généraux ;
- le département de la réglementation et des relations professionnelles.

Art. 7. — La division des finances et de la comptabilité est chargée notamment :

— d'élaborer le budget de l'agence et en assurer l'exécution, le suivi et le contrôle ;

— de tenir la comptabilité de l'agence conformément à la réglementation en vigueur ;

— d'assurer la tenue des livres et registres de l'agence conformément à la réglementation en vigueur ;

— de procéder à la consolidation du bilan comptable et fiscal de l'agence ;

— de veiller à l'approvisionnement régulier des comptes bancaires pour le financement des projets des jeunes promoteurs ;

— d'assurer la gestion des appels de fonds pour le financement des projets des micro-entreprises ;

— de procéder au contrôle de toutes les opérations liées au financement des projets.

Elle comprend trois (3) départements :

- le département des financements ;
- le département du budget et du contrôle budgétaire ;
- le département de la comptabilité.

Art. 8. — L'inspection générale, dirigée par un inspecteur général, assisté d'inspecteurs, a pour mission d'assurer le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur relatives à l'agence et au dispositif de soutien à la création d'activités par les jeunes promoteurs.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'orienter et de conseiller l'ensemble des personnels des structures centrales et locales pour leur permettre de mieux assumer leurs prérogatives dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- d'évaluer l'organisation et le fonctionnement des structures centrales et locales de l'agence ;
- de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources de l'agence ;
- de veiller au respect et à la mise en œuvre des décisions et orientations de l'autorité de tutelle ;
- de veiller au respect et à la mise en œuvre des décisions et orientations de la direction générale de l'agence ;
- d'assurer le contrôle du recouvrement des prêts non rémunérés opérés par les antennes de l'agence ;
- d'assurer un suivi régulier des micro-entreprises financées et entrées en exploitation ;
- d'identifier les difficultés et les contraintes rencontrées par les micro-entreprises en exploitation ;
- de proposer toute mesure visant à assurer la pérennité et la viabilité des micro-entreprises.

L'inspection générale de l'agence peut, en outre, être appelée à effectuer un travail de réflexion, ou des missions ponctuelles de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes entrant dans le cadre des attributions de l'agence.

L'inspection générale élabore un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au directeur général de l'agence.

CHAPITRE 2

STRUCTURES LOCALES DE L'AGENCE

Art. 9. — Les structures locales de l'agence sont :

- les antennes de wilayas ;
- les annexes des antennes de wilayas.

Art. 10. — Les antennes de wilayas de l'agence sont chargées principalement d'accompagner les jeunes promoteurs durant toutes les phases de création de leurs projets d'investissement, à travers notamment :

- l'accueil et l'orientation ;
- les entretiens collectifs et personnalisés ;
- l'élaboration du dossier technico-économique ;
- la formation dans les domaines liés à la gestion de l'entreprise ;
- la présentation des dossiers des jeunes promoteurs devant le comité local de sélection, de validation et de financement des projets d'investissement dont elle assure la présidence ;
- l'accompagnement post-crédation des micro-entreprises.

Elles sont, en outre, chargées :

- d'organiser des actions de vulgarisation et d'information sur le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes, en direction des populations concernées, au niveau des communes, des établissements de la formation et de l'enseignement professionnels, et des établissements universitaires ;

— d'établir et de notifier les actes réglementaires portant aides et avantages octroyés par le dispositif ;

— d'assurer la préparation et l'organisation des sessions du comité de sélection, de validation et de financement des projets d'investissement des jeunes promoteurs ;

— d'assurer le recouvrement des prêts non rémunérés ;

— d'élaborer les prévisions budgétaires et en assurer la mise en œuvre après notification par la direction générale ;

— de contribuer à la création d'une banque locale de projets ;

— de gérer et de mettre à jour la banque de données relative aux projets en cours ou réalisés ;

— d'élaborer les rapports mensuels, trimestriels et annuels de l'activité de l'antenne de wilaya de l'agence ;

— d'assurer la gestion de toutes les opérations relatives aux ressources humaines dans les limites de leurs missions ;

— de gérer et d'assurer la préservation du patrimoine mobilier et immobilier de l'antenne de wilaya de l'agence ;

— de participer aux manifestations en rapport avec l'activité de l'agence.

Art. 11. — L'antenne de wilaya de l'agence, dirigée par un directeur, assisté par un conseiller chargé de la communication et de l'écoute sociale, comprend :

— le service de l'administration des moyens ;

— le service des finances et de la comptabilité ;

— le service des statistiques et de l'informatique ;

— le service de l'accompagnement ;

— le service du suivi, du recouvrement et du contentieux.

Art. 12. — La compétence territoriale et le nombre d'antennes de wilayas sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 13. — L'antenne de wilaya de l'agence dispose d'annexes, dirigées par un chef d'annexe, chargées :

— de l'accompagnement des jeunes promoteurs ;

— du suivi des micro-entreprises ;

— du recouvrement des prêts non rémunérés.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

Compétence territoriale et nombre d'antennes de wilaya de l'agence

WILAYA	NOMBRE	ANTENNE	COMPETENCE TERRITORIALE
ADRAR	1	ADRAR	Wilaya d'Adrar
CHLEF	1	CHLEF	Wilaya de Chlef
LAGHOUAT	1	LAGHOUAT	Wilaya de Laghouat
OUM EL BOUAGHI	1	OUM EL BOUAGHI	Wilaya d'Oum El Bouaghi
BATNA	1	BATNA	Wilaya de Batna
BEJAIA	1	BEJAIA	Wilaya de Béjaïa
BISKRA	1	BISKRA	Wilaya de Biskra
BECHAR	1	BECHAR	Wilaya de Béchar
BLIDA	1	BLIDA	Wilaya de Blida
BOUIRA	1	BOUIRA	Wilaya de Bouira
TAMANGHASSET	1	TAMANGHASSET	Wilaya de Tamenghasset
TEBESSA	1	TEBESSA	Wilaya de Tébessa
TLEMCEN	1	TLEMCEN	Wilaya de Tlemcen
TIARET	1	TIARET	Wilaya de Tiaret
TIZI OUZOU	1	TIZI OUZOU	Wilaya de Tizi Ouzou
ALGER	4	Alger-Centre	Communes de : Alger centre, Sidi M'Hamed, El Madania, El Mouradia, Bab El Oued, Casbah, Bologhine, Oued Koriche, Raïs Hamidou, Bouzaréah, Ben Aknoun, Béni Messous, El Biar
		Alger-Est	Communes de : Bachdjarah, Bourouba, El Harrach, Oued Smar, H'raoua, Reghaïa, Rouiba El Magharia, Belouizdad, Hussein Dey, Kouba, Aïn Taya, Bab Ezzouar, Bordj El Bahri, Bordj El Kiffan, Dar El Beida, El Marsa, Mohamadia
		Alger-Ouest	Communes de : Mahelma, Rahmania, Souidania, Staouéli, Zéralda, Aïn Benian, Chéraga, Dely Ibrahim, Ouled Fayet, Hammamet, Baba Hassen, Douira, Draria, El Achour, Khrassia
		Alger-Sud	Communes de : Birtouta, Ouled Chebel, Tessala El Merdja, Baraki, les Eucalyptus, Sidi Moussa, Bir Mourad Raïs, Birkhadem, Gué de Constantine, Hydra, Saoula

ANNEXE (suite)

WILAYA	NOMBRE	ANTENNE	COMPETENCE TERRITORIALE
DJELFA	1	DJELFA	Wilaya de Djelfa
IJEL	1	IJEL	Wilaya de Jijel
SETIF	1	SETIF	Wilaya de Sétif
SAIDA	1	SAIDA	Wilaya de Saïda
SKIKDA	1	SKIKDA	Wilaya de Skikda
SIDI BEL ABBES	1	SIDI BEL ABBES	Wilaya de Sidi Bel Abbès
ANNABA	1	ANNABA	Wilaya de Annaba
GUELMA	1	GUELMA	Wilaya de Guelma
CONSTANTINE	1	CONSTANTINE	Wilaya de Constantine
MEDEA	1	MEDEA	Wilaya de Médéa
MOSTAGANEM	1	MOSTAGANEM	Wilaya de Mostaganem
M'SILA	1	M'SILA	Wilaya de M'sila
MASCARA	1	MASCARA	Wilaya de Mascara
OUARGLA	1	OUARGLA	Wilaya de Ouargla
ORAN	1	ORAN	Wilaya d'Oran
EL BAYADH	1	EL BAYADH	Wilaya d'El Bayadh
ILLIZI	1	ILLIZI	Wilaya d'Illizi
BORDJ BOU ARRERIDJ	1	BORDJ BOU ARRERIDJ	Wilaya de Bordj Bou Arréridj
BOUMERDES	1	BOUMERDES	Wilaya de Boumerdès
EL TARF	1	EL TARF	Wilaya d'El Tarf
TINDOUF	1	TINDOUF	Wilaya de Tindouf
TISSEMSILT	1	TISSEMSILT	Wilaya de Tissemsilt
EL OUED	1	EL OUED	Wilaya d'El Oued
KHENCHELA	1	KHENCHELA	Wilaya de Khenchela
SOUK AHRAS	1	SOUK AHRAS	Wilaya de Souk Ahras
TIPAZA	1	TIPAZA	Wilaya de Tipaza
MILA	1	MILA	Wilaya de Mila
AIN DEFLA	1	AIN DEFLA	Wilaya de Ain Defla
NAAMA	1	NAAMA	Wilaya de Naâma
AIN TEMOUCHENT	1	AIN TEMOUCHENT	Wilaya de Ain Témouchent
GHARDAIA	1	GHARDAIA	Wilaya de Ghardaïa
RELIZANE	1	RELIZANE	Wilaya de Relizane

Arrêté du 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011 fixant le montant des honoraires des médecins experts désignés dans le cadre du contentieux médical de sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 92-276 du 6 juillet 1992 portant code de déontologie médicale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant des honoraires des médecins experts désignés dans le cadre de l'expertise médicale en matière de contentieux médical de sécurité sociale.

Art. 2. — Le montant des honoraires des médecins experts cités à l'article 1er ci-dessus est fixé à mille cinq cents (1500) DA par expertise.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1433 correspondant au 29 décembre 2011.

Tayeb LOUH.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté interministériel du 20 Moharram 1433 correspondant au 15 décembre 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133, 172 et 197 ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret Présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Attaché de cabinet de l'administration centrale	6
	Assistant de cabinet	4
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	2
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseau	1
	Responsable de systèmes informatiques	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté interministériel du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1433 correspondant au 15 décembre 2011.

Le ministre de l'industrie, de la petite et
moyenne entreprise et de la de la promotion
de l'investissement

Mohamed BENMERADI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

**Réglement n° 12-01 du 27 Rabie El Aouel 1433
correspondant au 20 février 2012 portant
organisation et fonctionnement de la centrale des
risques entreprises et ménages.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424
correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée,
relative à la monnaie et au crédit, notamment son article
98 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422
correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du
gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque
d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422
correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la Banque
d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422
correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des
membres du conseil de la monnaie et du crédit de la
Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423
correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination
d'un membre du conseil d'administration de la Banque
d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427
correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un
vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 92-01 du 22 mars 1992 portant
organisation et fonctionnement de la centrale des risques ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 20 février 2012 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer les principes d'organisation et de fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages, ci après désignée « la centrale des risques ».

La centrale des risques est subdivisée en deux (2) compartiments ci-après respectivement appelés « centrale des risques entreprises », dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits accordés aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée, et « centrale des risques ménages », dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits aux particuliers.

Art. 2. — La centrale des risques est un service de centralisation des risques chargé de recueillir, auprès de chaque banque et de chaque établissement financier notamment, ci-après dénommés établissements déclarants, l'identité des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non remboursés ainsi que les garanties prises pour chaque type de crédit.

Art. 3. — Les établissements déclarants sont tenus d'adhérer à la centrale des risques de la Banque d'Algérie et d'en respecter les règles de fonctionnement.

Art. 4. — La centrale des risques est chargée de recueillir, traiter et conserver les informations sur les crédits bancaires et de les restituer, à l'issue de chaque centralisation, aux établissements déclarants.

Art. 5. — Les établissements déclarants sont tenus de déclarer à la centrale des risques, selon la nature des données, dans son compartiment réservé aux entreprises et dans son compartiment réservé aux ménages :

— les données d'identification des bénéficiaires de crédits, les plafonds de crédits et les encours de crédits qu'ils accordent à leurs clients, quelqu'en soit le montant, au titre des opérations effectuées par leurs guichets ainsi que les garanties prises (sûretés réelles et sûretés personnelles) pour chaque type de crédit. Ces informations sont dites données positives ;

— les montants non remboursés de ces encours de crédits. Ces informations sont dites données négatives.

Art. 6. — Les établissements déclarants déclarent mensuellement tous les concours qu'ils octroient à leurs clientèles d'entreprises et de particuliers, quelqu'en soient leurs montants. Les crédits accordés à leurs personnels sont également déclarables à la centrale des risques selon la même périodicité conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. — La centrale des risques procède mensuellement à la centralisation des déclarations visées à l'article 5 ci-dessus. Elle établit et met à la disposition de

chaque établissement déclarant, au moyen d'une consultation à distance et par restitution mensuelle, les résultats des centralisations consignés dans des rapports de crédit concernant sa propre clientèle.

Art. 8. — Afin d'identifier les emprunteurs, la centrale des risques utilise, dans ses échanges d'informations avec les établissements déclarants, un numéro d'identification des personnes morales et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée et un numéro d'identification des particuliers.

Art. 9. — Les résultats des centralisations visées à l'article 7 ci-dessus sont utilisés par les établissements déclarants dans le cadre de l'octroi et de la gestion des crédits de leurs clientèles. Ces informations ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à d'autres fins, notamment de prospection commerciale ou de marketing.

Art. 10. — Les établissements déclarants doivent également communiquer, sans délai, à la centrale des risques et indépendamment de la déclaration des crédits, toute information significative survenue dans la situation de l'emprunteur tels que la modification des statuts de l'entreprise le cas échéant, le changement d'adresse ou toute information susceptible d'avoir une influence sur sa solvabilité.

Art. 11. — Les établissements déclarants sont responsables vis-à-vis de la Banque d'Algérie de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la cohérence des informations qu'ils transmettent à la centrale des risques. Ils sont aussi responsables de la protection, de la conservation et de la transmission interne des données qu'ils reçoivent de la centrale des risques.

Art. 12. — Les établissements déclarants sont tenus d'informer leurs clientèles de la déclaration et de l'enregistrement à la centrale des risques des crédits qui leur sont accordés. Ils doivent préciser, notamment, la finalité du traitement de ces données par la centrale des risques, l'existence d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données ainsi que les délais de conservation de ces dernières.

Les établissements déclarants sont tenus aussi d'informer leurs clients, entreprises et particuliers lorsqu'ils sont déclarés pour la première fois à la centrale des risques pour défaut de remboursement de crédit.

Art. 13. — Préalablement à l'octroi de crédits à un nouveau client, les établissements déclarants sont tenus de consulter la centrale des risques.

Art. 14. — Les données communiquées par la centrale des risques sont strictement confidentielles et réservées à l'établissement déclarant destinataire. Les établissements déclarants qui ont obtenu des renseignements de la centrale doivent prendre les mesures nécessaires afin d'en garantir le caractère confidentiel.

Art. 15. — Tout emprunteur peut accéder, sans frais, aux données enregistrées le concernant et peut demander, le cas échéant, à l'établissement déclarant, la rectification des données erronées.

Ce droit d'accès peut également être exercé par l'emprunteur auprès des services du siège de la Banque d'Algérie de sa wilaya de résidence.

En cas de rectification de données, l'établissement déclarant est tenu de communiquer les données corrigées à la centrale des risques qui en informera les établissements déclarants ayant consulté le rapport de crédits du client concerné.

Art. 16. — Le délai de conservation des données déclarées ne peut être inférieur à cinq (5) ans. Le délai commence à courir à compter de la date de l'extinction de la dette pour les déclarations des données positives et à compter de la date de déclaration de l'incident de paiement sur crédits pour les déclarations des données négatives.

Art. 17. — Les coûts directs de la centrale des risques sont à la charge des établissements déclarants. La procédure et la grille de tarification des prestations rendues par la centrale des risques sont fixées par la Banque d'Algérie.

Art. 18. — Est déclaré à la commission bancaire tout établissement déclarant qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.

Art. 19. — Les dispositions du règlement n° 92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques sont abrogées.

Art. 20. — Les modalités d'application du présent règlement seront fixées par instructions de la Banque d'Algérie.

Art. 21. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012.

Mohammed LAKSACI.

-----★-----

Règlement n° 12-02 du 9 Rajab 1433 correspondant au 30 mai 2012 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de deux cents dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 32, 38, 62 (alinéa a) 63 et 64 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 30 mai 2012 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — La Banque d'Algérie crée et émet une nouvelle pièce de monnaie métallique de deux cents (200) dinars algériens.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques et la description de cette pièce sont les suivantes :

1 - Présentation :

La pièce de deux cents (200) dinars algériens est de type bimétallique.

Elle est constituée d'une couronne extérieure en cupronickel, de couleur gris acier, et d'un cœur en bronze, serti à l'intérieur de cette couronne et de couleur jaune.

2 - Spécifications :

- diamètre extérieur : 28,00 +/- 0,05 mm
- diamètre du cœur : 17,60 +/- 0,05 mm
- poids de la couronne : 7,10 +/- 0,18 g
- poids du cœur : 4,90 +/- 0,12 g
- poids total : 12,00 +/- 0,30 g
- épaisseur : 2,55 +/- 0,05 mm

3 - Composition chimique :

- Cœur :** Cuivre : 92%
Aluminium : 6%
Nickel : 2%
- Couronne :** Cuivre : 75%
Nickel : 25%

4 - Description :**4.1 - AVERS :**

A) **Motifs** : Logo du 50ème anniversaire de l'indépendance. Le logo est composé des éléments suivants :

1 - L'arrière plan du logo représente le drapeau national, symbole de la souveraineté nationale. Les couleurs du drapeau sont représentées par des hachures (symbolisation héraldique des couleurs):

— le croissant et l'étoile sont représentés par des hachures à 90°. (symbolisation héraldique de la couleur rouge).

— la partie gauche du drapeau est représentée par des hachures à 135°. (symbolisation héraldique de la couleur verte).

2- La partie gauche du logo : Une silhouette représentant une jeune fille et un jeune homme, fixant du regard l'horizon.

3- La partie droite du logo : Plusieurs éléments symbolisant la lutte de libération, les sciences et la construction.

Ces éléments sont :

a) **Un ordinateur**, symbolisant les nouvelles technologies.

b) **Le développement durable** (construction - eau - habitation - éducation...).

c) **Maqam Echahid** (monument du Martyr).

d) **Le satellite algérien (Alsat 2)** symbolisant la recherche scientifique.

4- En bas du logo : Le chiffre (50) fait référence au cinquantième anniversaire de l'indépendance (1962-2012).

5- En haut du logo : la mention « Fête de l'Algérie » en langue nationale « عيد الجزائر » transcrite sur un arc de cercle.

6- Double millésime hégirien et grégorien de l'année de frappe (م 2012 – هـ 1433) apposé à l'intérieur de la couronne sur la partie inférieure de la pièce.

B) Tranche : Cannelée comportant 170 stries réparties sur tout le pourtour de la pièce, avec un marquage du chiffre «200» séparé par une étoile répété quatre (4) fois, une fois à l'endroit, une fois à l'envers.

4.2 - REVERS :

A) **Motif principal** : Chiffre « 200 » stylisé, apparaissant sur tout le diamètre du cœur, sur un fond en texture.

Chaque caractère du chiffre « 200 » se compose d'une zone granulée délimitée par une bordure.

B) Mentions sur la couronne : (comportant un listel de forme décagonale) en toutes lettres et en langue nationale :

— sur la partie supérieure : « Banque d'Algérie »

بنك الجزائر

— sur la partie inférieure : « Dinars » دينار

Les deux parties sont séparées par deux étoiles.

Art. 3. — Cette nouvelle pièce sera mise en circulation après promulgation du présent règlement.

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1433 correspondant au 30 mai 2012.

Mohammed LAKSACI.